



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-07-11-R-0176

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 24, rue de l'Argonne et appartenant à Mme Marie-Thérèse Boisset, veuve Reboul**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8961

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Leufflen, notaire associé, 144, avenue maréchal de Saxe à Lyon 3°, représentant madame Marie-Thérèse Boisset, veuve Reboul, reçue en mairie centrale de Lyon le 17 mai 2005 et concernant la vente au prix de 440 000 € (quatre cent quarante mille euros) -bien cédé occupé- au profit de Leylekian, 9, impasse du Collovrier à Ecully :

- d'une maison d'habitation de deux étages élevés sur rez-de-chaussée et sous-sol comprenant six logements de type T1 et T2,

- de quatre garages et d'un hangar,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 434 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble ;

le tout, situé 24, rue de l'Argonne étant cadastré sous le numéro 30 de la section AX ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la Communauté urbaine exerce son droit de préemption à l'occasion de cette vente en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. L'immeuble est compris dans un secteur prioritaire au programme local de l'habitat approuvé par délibération communautaire du 16 décembre 2002 (ci-jointe). Cet immeuble fera l'objet, à court terme, d'une cession à un organisme de logement social ;

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières pour atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et de programme local de l'habitat.

Considérant que cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes à hauteur de 20 % maximum du montant de l'acquisition dans la limite de 91 500 € (quatre-vingt-onze mille cinq cents euros) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 440 000 € (quatre cent quarante mille euros) -bien cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1210.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 juillet 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.